CONVENTION
RELATIVE À LA RÉALISATION
DU DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

"ZAC d'intérêt communautaire de l'Empaillères"

Saint-Victoret (Bouches-du-Rhône)

N° 2012/76

L'Institut national de recherches archéologiques préventives
établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du même code
dont le siège est 7, rue de Madrid 75008 PARIS
représenté par son directeur général, Monsieur Arnaud Roffignon

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Direction de l'Urbanisme et du Foncier, faisant élection de domicile Immeuble CMCI – 2 rue Henri Barbusse – 13 001 Marseille,

représentée par son Maire, Monsieur Eugène Caselli ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

Vu le livre V du code du patrimoine, et notamment ses article L.523-7, R. 523-24 à R. 523-38, R. 523-60 à R. 523-68 et R. 545-24 et suivants

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 27 février 2012 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'INRAP le 29 février 2012,

PRÉAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.
L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est en un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2012

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

Le diagnostic archéologique sera réalisé en deux tranches :

- la tranche 1 pour une superficie de 142 000 m^2 ;
- la tranche 2 pour une superficie de 138 000 m^2.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DÉLAIS DE MISE À DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMÉNAGEUR POUR LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

Article 2-1 : Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 : Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la règlementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés au plus tard le 10 décembre 2012.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires certifiés, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2012

Article 2-1-3- Conditions particulières de mise à disposition

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmis à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

Pour chaque tranche, l'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'établissement public, notamment en ce qui concerne l'obtention, auprès des propriétaires, de toutes les autorisations de passage nécessaires pour les personnels de l'INRAP et les engins de ses prestataires.

Pour chaque tranche, l'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de l'établissement public aux mesures suivantes afin de permettre l'accessibilité totale :

- réglementation des accès ;
- implantation de la zone à diagnostiquer ;
- neutralisation si nécessaire des éventuels réseaux.

Article 2-2 : Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le 14 janvier 2013.Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la règlementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement des délais ci-dessus entrainera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 8.

Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2012

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 9 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 : Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

Pour la tranche 1, l'aménageur informe l'Inrap qu'il est propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Article 3-1 : Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 1.

Article 3-2 : Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 : DÉLAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.
Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.
Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2012

Article 4-1 : Date de début de l’opération

D'un commun accord entre les parties, la date prévisionnelle de début de la tranche 1 de l'opération est le 14 janvier 2013.

Cette date est subordonnée :

- d’une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l’article 2 ci-dessus permettant à l’Inrap de se livrer à l’opération de diagnostic prescrite ;
- d’autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat ;
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 : Durée de réalisation et date d'achèvement de l’opération

La réalisation de la tranche 1 de l’opération de diagnostic sera d'une durée de 30 jours ouvrés pour s'achever sur le terrain au plus tard le 25 février 2013 compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 de la présente convention.

Article 4-3 : Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic pour la tranche 1 par l’Inrap au préfet de région est fixée au 22 avril 2013 au plus tard compte tenu de la date fixée à l'article 2-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l’aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l’opération, l’Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l’opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2012

ARTICLE 5 : PRÉPARATION ET RÉALISATION DE L'OPÉRATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 : Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'INRAP

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.
Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.
L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le respect de la loi du 31 décembre 1993, l'Inrap réalisant des travaux à risques particuliers, l'aménageur en tant que maître d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement doit désigner un coordonnateur-sécurité-protection-santé (SPS) (sauf dérogation où le coordonnateur SPS peut être remplacé par le Maître d'œuvre.)
L'aménageur s'engage à fournir à l'Inrap le Plan Général de Coordination (PGC) afin de pouvoir réaliser le PPSPS.
Dans le cas où l'aménageur est entreprise utilisatrice et que le chantier ne peut être isolé de l'activité du site, un plan de prévention sera établit entre l'aménageur et l'Inrap.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Pour chaque tranche, et outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès ;
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,…) et à leurs exploitants ;
- mettre à disposition de l'établissement public un espace pouvant accueillir les installations de chantiers (container pour stockage du matériel, bureau, vestiaire, sanitaires, réfectoire, …) ;
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2012

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 : Situation du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procède à un rebouchage sommaire. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 : REPRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ET DE L'AMÉNAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'établissement public auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont Monsieur François Souq, directeur de l'interrégion Méditerranée de l'établissement public, Monsieur Hervé Guy, en sa qualité d'adjoint scientifique et technique, ainsi que toute personne qui serait ultérieurement désignée.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'établissement public, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont Monsieur Eugène Caselli, ainsi que toute personne qui serait ultérieurement désignée à cette fin.

ARTICLE 7 : FIN DE L'OPÉRATION

Article 7-1 : Procès-verbal de fin de chantier

Pour chaque tranche, lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2012

Article 7-2 : Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 8 : CONSÉQUENCES POUR LES PARTIES DU DÉPASSEMENT DES DÉLAIS FIXÉS PAR LA CONVENTION – PÉNALITÉS DE RETARD

Article 8-1 : Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus.

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 8-2 : Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 15,00 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 15,00 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2012

ARTICLE 9 : COMMUNICATION SCIENTIFIQUE – VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 9-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 9-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2012

Article 9-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 10 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Marseille, après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 11 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : projet scientifique d'intervention
- annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic

Fait en deux exemplaires originaux

A Nîmes Le ……	A Marseille Le ……..
Pour l'Institut national de recherches archéologiques préventives, Par délégation de signature, le directeur de l'interrégion Méditerranée	Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Le Président
François SOUQ	Eugène CASELLI

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2012

ANNEXE 1

Projet scientifique d'intervention

1. IDENTIFICATION

SITE : ZAC d'intérêt communautaire de l'Empallières
COMMUNE : Marseille
DÉPT. : 13
RÉF. CADASTRALES : divers
SURFACE À DIAGNOSTIQUER : 280 000 m^2
Tranche 1 : 142000 m²
Tranche 2 : 138000 m²
TYPE D'OPÉRATION : rural
Arrêté préfectoral n°12/10290
Date de réception prescription : 29 février 2012
Date du projet : 2 mai 2012

2. PROBLÉMATIQUE SCIENTIFIQUE

Le futur aménagement est d'une ampleur importante et se trouve dans un secteur largement non bâti encore relativement peu documenté du point de vue archéologique bien que situé à peu de distance de sites d'habitats importants (oppidum de Notre Dame de Pitié au sud- ouest sur la commune de Marignane et villa gallo- romaine de 1'Anjoly au nord- est). Ce terrain apparaît comme topographiquement favorable pour des occupations humaines au cours des temps. Il peut ainsi s'avérer propice à la conservation en place de vestiges archéologiques, non seulement d'aménagements ruraux, de structures viaires et de structures funéraires d'époque historique (Antiquité, Moyen- âge, époque moderne) mais également de structures et vestiges témoignant d'occupations proto- et préhistoriques. Le diagnostic a pour objectif de vérifier ce potentiel en qualifiant la nature, la densité des éventuels vestiges tant en épaisseur qu'en extension et en précisant leur chronologie relative ainsi que leur contexte géomorphologique.

3. CONTRAINTES TECHNIQUES

L'aménageur se charge des préalables permettant l'accessibilité totale du terrain :

- réglementation des accès ;
- implantation de la zone à diagnostiquer ;
- neutralisation si nécessaire des éventuels réseaux.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2012

4. MÉTHODES ET TECHNIQUES ENVISAGÉES

- ouverture de tranchées mécaniques de 3 mètres de largeur, ou de sondages en fonction des contraintes rencontrées à l'ouverture : 7% (estimés) du terrain seront sondés ;
- les déblais seront entreposés sur place ;
- le substrat sera atteint ponctuellement ;
- plan de localisation des sondages ;
- plan, zonage et coupes des structures s'il y a lieu ;
- enregistrement archéologique et photographique selon les normes habituelles.

Dans le cas de découverte de sites, l'intervention aura pour objet de les caractériser : densité des structures, périodes chronologiques, état de conservation et épaisseur des dépôts archéologiques, des stériles, étendue spatiale des gisements. L'équipe sera constituée de 2 personnes au moins durant l'intervention de terrain.

5. VOLUME DES MOYENS PRÉVUS

Tranche 1

Terrain

Encadrement : 30 j (dont 4 j de prospection pédestre)
Techniciens : 30 j (dont 4 j de prospection pédestre)
Spécialistes : 2 j (géomorphologue)
Moyens particuliers : -

Étude

Encadrement : 25 j
Techniciens : 5 j
Spécialistes : 3 j (géomorphologue)
Moyens particuliers : -

Tranche 2

Terrain

Encadrement : 30 j (dont 4 j de prospection pédestre)
Techniciens : 30 j (dont 4 j de prospection pédestre)
Spécialistes : 2 j (géomorphologue)
Moyens particuliers : -

Étude

Encadrement : 25 j
Techniciens : 5 j
Spécialistes : 3 j (géomorphologue)
Moyens particuliers : -

Les moyens techniques (pelle mécanique, installations de chantier, préparation technique, intervention des topographes, DAO, PAO) ne sont pas détaillés ici car relevant des moyens habituels qui sont mis en œuvre sur les opérations.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2012

6. DÉLAIS DE RÉALISATION

Tranche 1
Durée terrain : 15 j
Durée étude : 15 j
Délai de rendu du rapport : 7 semaines à l'issue de la phase terrain

Tranche 2
Durée terrain : 15 j
Durée étude : 15 j
Délai de rendu du rapport : 7 semaines à l'issue de la phase terrain

7. OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

En cas d'absence avérée (ou de conservation médiocre) de vestiges, après avis du S.R.A., les moyens de terrain et d'étude sont susceptibles d'être réduits.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2012

ANNEXE 2

Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic

Département : Bouches-du-Rhône

Commune : Marseille

Lieu-dit : ZAC d'intérêt communautaire de l'Empallières

N° de parcelles cadastrales : divers

Surface totale : 280 000 m^2

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2012

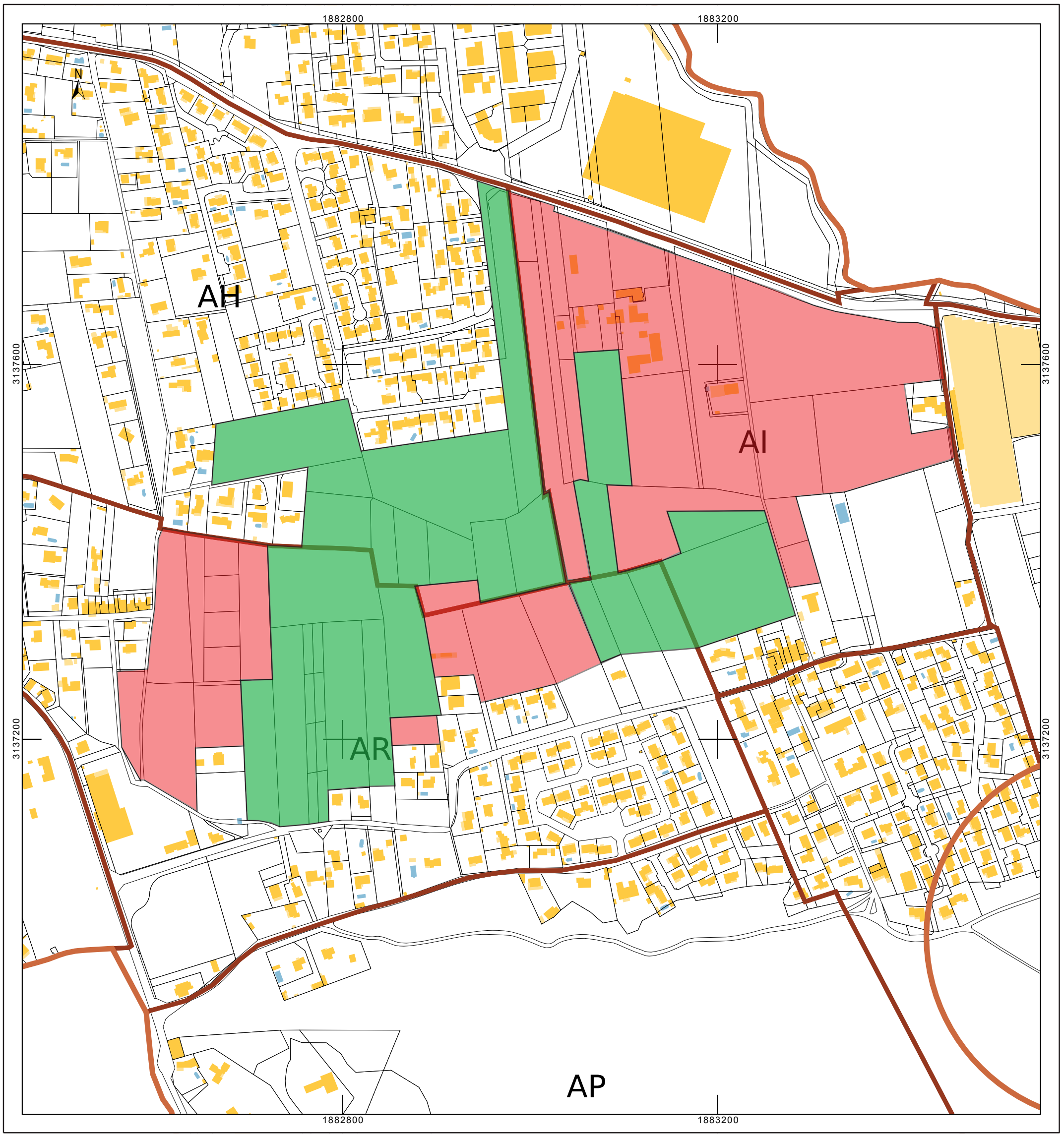

Tranche 1 = 14,2 hectares

Tranche 2 = 13,8 hectares

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2012